

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 05 90 89 69 51

A B C CONDUITE

Cité Jean Jaurès
97129 Lamentin

V/REF :

N/REF : 2010 B 69 / 2012-A-183

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 07/02/2012,

P.V. d'assemblée du 19/07/2011

Concernant la société

A B C CONDUITE
Société à responsabilité limitée
Cité Jean Jaurès
97129 Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-183 le 07/02/2012

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 519 699 565 (2010 B 69)

Fait à POINTE A PITRE le 07/02/2012,

LE GREFFIER

S.A.R.L. ABC CONDUITE
S.A.R.L. au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : Cité Jean Jaurés
97129 LAMENTIN
R.C.S : 519 699 565

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUILLET 2011

L'an deux mille onze et le dix-neuf juillet, à seize heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant, Monsieur Rudy CALLOQUE, effectuée par lettre simple remise en mains propres le 05 /07/2011.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

La Monsieur François RODIER, propriétaire de cinquante et une parts sociales
Ci51 parts,

Monsieur Rudy CALLOQUE, propriétaire de quarante-neuf parts sociales,
Ci 49 parts,

Total des parts des associés présents : cent (100) parts sur les cent (100) parts composant le capital social.

Monsieur Rudy CALLOQUE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 100 parts sociales, soit plus de trois quarts des parts sociales ; et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts (pour les sociétés constituées avant la loi du 3 août 2005) ou des deux tiers (seulement pour les sociétés constituées après la loi du 3 août 2005 et celles, constituées antérieurement qui décideront à l'unanimité des associés de s'y conformer) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2010 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30/06/2011 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, a obtenu 100 % de voix contre, n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, de payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En conséquence, la résolution ci-après relative à la désignation d'un liquidateur est sans objet.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Le gérant associé

Rudy CALLOQUE



Les associés

François RODIER

